

**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT JUSTICE ET
INTERVENTION COMMUNAUTAIRE
(PAJIC)/PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

1. LE PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE (PAR-P)

1.1 Philosophie du programme et mission

Les tribunaux judiciaires ayant compétence en matière pénale, dont les cours municipales, sont confrontés à la surreprésentation de personnes se retrouvant dans des situations de désaffiliation sociale. Nous pouvons penser notamment aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être et à celles ayant un problème de santé mentale ou de toxicomanie.

Déoulant du *Code de procédure pénale*¹, le présent programme d'adaptabilité permet au poursuivant de tenir compte de la réalité sociale des personnes faisant partie de cette clientèle afin de retirer les constats d'infraction qu'elles ont reçus, dans l'objectif de mettre un terme au phénomène des « portes tournantes ».

Le législateur a également prévu un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements (PAR-EJ) qui, à quelques différences près, vise les mêmes objectifs. Afin de mieux comprendre celui-ci, nous référons le lecteur au guide décrivant spécifiquement ce programme.

Sous réserve des critères d'admissibilité, le choix du programme appartient au participant. Il importe que le programme ainsi choisi soit adapté à ses besoins, et ce, afin d'éviter les situations d'échec et de permettre à chacune des parties d'apprécier la valeur des démarches et des efforts effectués par le participant. À cet égard, le PAR-P bénéficie à une clientèle ayant déjà acquis un certain niveau de stabilité, tandis que le PAR-EJ s'adresse davantage à une clientèle toujours en situation de vulnérabilité et pour laquelle un accompagnement soutenu ou un suivi accru est souhaitable.

Ainsi, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, le présent programme a pour objet d'offrir au participant une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. Il permet ultimement au poursuivant de retirer partiellement ou totalement les constats d'infraction du participant lorsque celui-ci complète avec succès le programme (PAR-P). De plus, il alloue au poursuivant la possibilité de demander la rétractation d'un (ou des) jugement(s) rendu(s) contre un participant et de retirer le (ou les) chef(s) d'accusation visé(s) par le (ou les) constat(s) d'infraction.

La réussite d'un tel programme par le participant est liée aux différentes démarches qu'il a entreprises pour stabiliser sa situation, lesquelles sont adaptées à chaque personne. En ce sens, le participant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse.

L'implantation et le succès du PAR-P reposent sur la richesse du partenariat entre le milieu judiciaire et le milieu communautaire. Pour ce faire, l'ensemble de ces acteurs doivent apprendre à se faire confiance. Ceux-ci doivent garder en tête que le bien-être du participant doit guider les actions de tous les partenaires. Ce programme n'est donc pas à première vue un gain monétaire immédiat, mais bel et bien un gain social pour tous.

¹ RLRQ, c. C-25.1, ci-après C.p.p., modifié par L.Q. 2020, c. 12.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

1.2 Les partenaires

Le programme a été développé et est mis en œuvre en concertation avec les partenaires suivants :

- Organisme communautaire d'adaptabilité (OCA);
- La Cour municipale ou la Cour du Québec;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le contentieux de la Ville concernée;
- Le Percepteur des amendes;
- Le ministère de la Justice du Québec (ministère).

1.3 Les acteurs

- **L'organisme communautaire d'adaptabilité (OCA)**

L'OCA constitue la porte d'entrée au programme pour toute personne qui souhaite l'intégrer. Cet organisme, en collaboration avec les autres acteurs du programme, doit informer le participant sur le déroulement du processus et s'assurer de son volontariat. Par le biais de ses intervenants, l'OCA sensibilise les acteurs du milieu judiciaire sur les enjeux et les problématiques que vit la clientèle et partage sa vision clinique d'intervention sociale eu égard aux démarches du participant. En ce sens, afin d'être en mesure de bien remplir sa mission, l'OCA doit être un organisme bien impliqué au sein de sa communauté et être en mesure de créer des liens avec les différents acteurs de son milieu. L'OCA accompagne également le participant afin de le sécuriser dans le milieu judiciaire et propose au Poursuivant la (ou les) mesure(s) qui convien(n)ent au participant.

- **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou le Contentieux de la Ville concernée (poursuivant)**

Le poursuivant décide de l'admissibilité du participant dans le programme et veille au respect de ces critères tout au long du processus. Il analyse le dossier du participant qui intègre le programme et dicte les infractions qui seront admissibles au PAR-P. Il détermine, en prenant en considération l'opinion de l'organisme, la durée et la finalité (réussite, réussite partielle ou échec) du programme. Il s'assure également d'effectuer les représentations à la Cour.

- **Le Percepteur des amendes (Percepteur)**

Le Percepteur est l'entité responsable du PAR-EJ. Il coordonne la sortie des dossiers du participant et collabore avec le poursuivant et l'OCA à la bonne conduite du processus, notamment afin d'assurer une homogénéisation des deux programmes (PAR-P et PAR-EJ).

- **Les juges**

Les juges entendent les représentations qui sont faites devant eux. Ils assurent le respect du cadre législatif et prennent les décisions judiciaires en ce sens. Ils soulignent les réussites et encouragent également le participant dans la réalisation de ses démarches.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

1.4 Les lieux

Dépendamment des effectifs et du partenariat du milieu, il est préférable pour le participant d'effectuer les rencontres d'intégration ou de suivis dans un milieu sécurisant et le moins anxiogène possible. Il est ainsi suggéré de tenir ces rencontres dans les locaux de l'OCA, selon la disponibilité des acteurs du programme, afin d'optimiser le sentiment de sécurité du participant et faciliter la communication et la prise de contact.

Malgré ce qui précède, le participant doit se présenter à la Cour lorsqu'il finalise le programme, et ce, afin que la Cour puisse entériner ou écouter les représentations qui lui seront faites. Le participant pourrait en être exempté dans des situations exceptionnelles, à la discrétion du poursuivant.

1.5 La clientèle ciblée

La clientèle ciblée par le présent programme regroupe les personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité sociale, dont notamment, mais de manière non limitative, celles qui vivent une situation d'itinérance, d'instabilité résidentielle et/ou qui sont aux prises avec des problématiques de santé mentale et/ou de toxicomanie².

La notion d'itinérance peut se définir comme suit :

L'itinérance désigne un processus de désaffiliation sociale et une situation de rupture sociale qui se manifestent par la difficulté pour une personne d'avoir un domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre en raison de la faible disponibilité des logements ou de son incapacité à s'y maintenir et, à la fois, par la difficulté de maintenir des rapports fonctionnels, stables et sécuritaires dans la communauté. L'itinérance s'explique par la combinaison de facteurs sociaux et individuels qui s'inscrivent dans le parcours de vie des hommes et des femmes.³

1.6 Les mesures

Constituent notamment des mesures les actions suivantes :

- entreprendre un programme de formation ou d'emploi;
- conserver son logement;
- être en recherche active d'emploi ou de formation;
- effectuer du bénévolat;
- entreprendre ou accomplir des démarches de bien-être relativement à sa santé physique et/ou psychologique ou entreprendre toute autre démarche pouvant apporter un changement positif sur le participant (exemples : développer un réseau social, maintenir une occupation sociale positive ou pratiquer des activités culturellement sécurisantes).

² Assemblée nationale, *Étude détaillée du Projet de loi no. 32, 42^e lég., 1^{re} sess., Commentaires de la ministre LeBel*

³ Ensemble, pour éviter la rue et en sortir – Politique nationale de lutte à l'itinérance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2014.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

2. L'ADMISSIBILITÉ

2.1 Critères liés au participant

Il appartient au poursuivant de déterminer si le participant respecte les critères d'admissibilité. Pour ce faire, il tient compte des informations préalablement transmises par l'OCA, dont les suivantes :

- le participant est visé par l'article 1.5 du présent programme;
- le participant est volontaire à effectuer une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation et manifeste sa volonté de satisfaire aux exigences du programme et s'engage par écrit à les respecter;
- la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du participant, lesquels sont déterminés en collaboration avec lui;
- le participant a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- le participant renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;
- le participant consent à la divulgation d'informations le concernant relativement à sa participation au présent programme entre l'OCA, le poursuivant, le Percepteur et la Cour. À noter que le participant est alors informé qu'aucune information obtenue dans le cadre de sa participation au programme ne pourra être utilisée contre lui dans le cas où il ne ferait plus partie du programme.

2.2 Critères liés à l'infraction reprochée

L'infraction admissible au programme doit :

- être une infraction pénale admissible;
- des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;
- le participant reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas;
- aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;
- l'offre de participer au programme est dans l'intérêt de la justice.

La détermination de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions **revient à chaque municipalité ou au DPCP**. Les infractions pénales relatives à l'occupation de l'espace public en situation de vulnérabilité constituent des exemples d'infractions admissibles.

Le participant peut décider d'exclure certains constats du programme afin de les contester par procédure régulière.

Toute amende, suramende compensatoire ou mesure découlant d'une infraction criminelle est inadmissible au présent programme.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

3. DURÉE DU PROGRAMME ET MISE EN ŒUVRE

3.1 Durée

Le présent programme débute lorsque le poursuivant autorise le participant à y participer. Il se termine lorsque :

- a) Le poursuivant est satisfait du processus et procède au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le(s) constat(s) d'infraction non jugé(s) et/ou par la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et par le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction jugé(s);

Afin d'éviter le remboursement de sommes au participant, aucune rétractation de jugement ne peut avoir lieu dans les dossiers suivants :

- **lorsqu'un paiement préalable a été effectué par le participant;**
 - **lorsque des travaux compensatoires ont été effectués par le participant; ou**
 - **lors de la réussite partielle du présent programme par le participant.**
- b) Le participant ne respecte plus les critères du programme ou retire son consentement. Le cas échéant, l'OCA doit aviser le poursuivant si les conditions du programme ne sont plus respectées;
 - c) Le délai mentionné dans l'entente de mesures est expiré⁴. Dans ce cas, une demande de prolongation de délai peut toutefois être faite auprès du poursuivant par l'OCA, après discussions et accord entre les partenaires.
 - d) La Cour ordonne le rejet du (ou des) chef(s) d'accusation à la demande du participant.

Le participant peut formuler une demande de rejet du (ou des) chef(s) d'accusation, même en l'absence de consentement du poursuivant, s'il estime avoir complété en totalité ou partiellement le programme et que le maintien de la poursuite serait injuste eu égard aux circonstances. Le cas échéant, les conditions de participation au programme doivent avoir été respectées.

L'abandon temporaire du programme par le participant ne met pas fin au programme dans la mesure où ce dernier établit une justification raisonnable et que le poursuivant statue, sur recommandation de l'OCA, qu'il devrait poursuivre le programme.

Même en situation de réussite ou d'échec du (ou des) programme(s) (PAR-P et PAR-EJ), rien n'empêche un participant de les réintégrer ou de les accomplir de nouveau.

3.2 L'OCA : la porte d'entrée du programme

Le succès du programme passe avant tout par le lien que le participant pourra créer avec l'OCA. Ainsi, afin d'optimiser le référencement au programme, il est nécessaire que l'OCA qui accompagne le participant dans le programme procède à la vérification des critères d'admissibilité

⁴ Voir les modèles de formulaires joints à l'Annexe III.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

et au volontariat de celui-ci. Pour ce faire, le poursuivant doit travailler en étroite collaboration avec celui-ci.

4. CONDITIONS À RESPECTER PAR L'OCA

L'OCA s'engage notamment à respecter les règles suivantes :

- Signer le contrat de service de gré à gré
- Prendre en charge les dossiers du PAR-P
- Développer, maintenir et/ou enrichir les liens et partenariats avec les différents acteurs impliqués auprès de la population ciblée par le programme
- Compiler l'ensemble des informations, données et statistiques demandées par le Ministère

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice du Ministère.

5. RÉUSSITE, RÉUSSITE PARTIELLE ET ÉCHEC DU PROGRAMME

Le poursuivant est responsable de décider s'il y a ou non réussite du programme par le participant. Dans le cadre de cette évaluation, il tient compte de toutes démarches entreprises par le participant avant et pendant sa participation au programme, ainsi que du bilan final produit par l'OCA à son attention, lequel doit notamment faire état des éléments suivants :

Exemples de réussite ou réussite partielle :

- le participant a complété sa (ou ses) démarche(s) d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation;
- le participant a complété partiellement sa (ou ses) démarche(s) et l'OCA se déclare satisfaite de la (ou des) démarche(s) dans la mesure où le fait de maintenir le participant dans le programme pourrait lui nuire;
- le participant présente un niveau de stabilité résidentielle eu égard à sa capacité et aux enjeux de son milieu de vie;
- le participant témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique et/ou physique et/ou social, eu égard à sa capacité.

Lorsque le poursuivant n'est pas d'accord avec le participant concernant la complétion partielle ou totale du programme, le participant peut demander à la Cour d'évaluer cette situation. Pour ce faire, le juge prend en considération le comportement du participant lors de sa participation au programme.

La ou les mesure(s) ainsi que le plan d'intervention du participant doivent être conformes à ses besoins et respecter le schéma d'aide à la décision élaboré en collaboration avec la Chaire de recherche en

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

réinsertion sociale de l'Université Laval⁵, dont l'objectif est d'orienter le processus de réinsertion sociale du participant au sein du programme de manière équitable et standardisée

Le traitement des cas de réussite partielle devra être évalué en fonction des critères établis dans le schéma d'aide à la décision.

Échec :

Le poursuivant est également responsable de décider s'il y a échec du programme par le participant. Dans le cadre de cette évaluation, il tient compte du bilan produit par l'OCA à son attention, lequel doit notamment faire état des éléments suivants :

- le participant cesse de se présenter à ses rendez-vous avec l'OCA et ce, malgré les tentatives de l'OCA de communiquer avec lui;
- l'abandon du programme par le participant s'est produit sans justification raisonnable;
- le participant ne respecte plus les critères du programme;
- tout autre élément jugé pertinent par l'OCA.

Advenant l'échec du programme par le participant, les procédures judiciaires prévues au C.p.p. reprennent.

Aucun renseignement recueilli dans le cadre du présent programme ne peut être admis en preuve contre le participant dans la poursuite de ces procédures ou de toute autre instance.

Dans tous les cas, les critères de réussite, de réussite partielle ou d'échec du programme par le participant doivent être analysés au cas par cas et faire l'objet d'étroites discussions entre le poursuivant et l'OCA.

Afin également d'éviter la multiplication des procédures et les démarches entreprises par le participant, il est souhaitable que le poursuivant et le Percepteur travaillent en étroite collaboration. En effet, dans le respect des critères d'admissibilité de chacun des programmes, il peut survenir que la complétion d'un programme (PAR-P ou PAR-EJ) ait une incidence sur la réalisation de l'autre programme.

6. MOTIFS D'EXCLUSION DU PROGRAMME

Le participant est exclu du programme s'il ne respecte plus les critères d'admissibilité ou s'il retire son consentement. Par conséquent, l'émission de nouveaux constats d'infraction ne constitue pas un motif d'exclusion. Il appartient au poursuivant de déterminer si ces nouveaux constats peuvent être intégrés au programme et d'analyser l'impact que ceux-ci auront sur le processus en cours.

Parallèlement, l'OCA doit également sensibiliser le participant sur les impacts découlant de l'ajout de nouveaux constats d'infraction en cours de réalisation du programme, notamment eu égard à la révision de la durée de participation et des mesures exigées.

⁵ Voir le schéma d'aide à la décision joint à l'annexe IV.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

Le poursuivant est également responsable de déterminer l'admissibilité du participant ou la poursuite du programme lorsque des accusations criminelles sont déposées contre lui.

7. DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

Nous vous référons à l'annexe I jointe au présent programme.

8. LA FORMATION

Les acteurs du présent programme reconnaissent l'importance des formations afin d'avoir un langage commun et de bien comprendre les problématiques d'itinérance et de désaffiliation sociale. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire de développer des comités ou des tables de concertation regroupant les divers partenaires afin d'assurer la formation, la sensibilisation, l'homogénéisation et la réussite du programme.

9. PLURALITÉ DE DISTRICTS JUDICIAIRES ET DE JURIDICTIONS

Une même personne peut participer simultanément ou consécutivement au présent programme dans plus d'un district judiciaire et pour des dossiers de juridiction municipale et/ou provinciale. Bien que dans ces cas, le poursuivant ne soit pas lié par les décisions prises dans ces autres dossiers, l'équité et le bon sens devraient prévaloir.

10. AUTRES PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ

L'intégration du participant dans d'autres programmes d'adaptabilité nécessitant l'élaboration d'un plan d'intervention peut influencer sur la trajectoire du participant dans le cadre du présent programme. Aussi, une collaboration étroite entre les divers intervenants de ces programmes est primordiale.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME

1. Le participant se présente à l'OCA. Celui-ci peut avoir été référé par le poursuivant, le Percepteur, un juge ou même un organisme communautaire ou s'y être présenté par lui-même;
2. Évaluation du dossier et élaboration des mesures :
 - l'OCA évalue la situation du participant eu égard aux critères d'admissibilité, informe le participant du processus, valide son volontariat et procède à l'ouverture d'un dossier;
 - l'OCA procède à une demande de sortie de dossiers auprès du Percepteur et dresse la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) un (ou des) jugement(s) été rendu(s) et pour lequel (ou lesquels) un (ou des) jugement(s) n'a (ou n'ont) pas encore été rendu(s). Cette demande de sortie de dossier sera formulée de la manière convenue entre les parties et à l'aide du modèle de formulaire prévu à cet effet⁶;
 - l'OCA élabore avec le participant un plan d'intervention et/ou une (ou des) mesure(s) adaptée(s) à ses besoins.
3. L'OCA transmet au Poursuivant le formulaire de demande d'admission incluant :
 - le consentement du participant à la divulgation d'information le concernant au Poursuivant, au Percepteur et à la Cour, le cas échéant;
 - la liste du (ou des) constat(s) d'infraction du participant pour lequel (ou lesquels) celui-ci désire participer au programme;
 - le plan d'intervention et/ou la (ou les) mesure(s) du participant, incluant les démarches qu'il a accomplies avant sa participation au programme. Ces informations peuvent également être remises après la rencontre avec le Percepteur, le cas échéant.
4. Le poursuivant rencontre l'OCA en compagnie du participant ainsi que de toute personne jugée nécessaire (par exemple : intervenants, personnes qui accompagnent ou participent à la mobilisation du participant, etc.) afin de valider les critères d'admissibilité. À défaut de tenir une telle rencontre, le poursuivant peut également prendre position à partir des documents obtenus décrits au point 5 de la présente annexe. Sur la base de ces informations et en fonction des critères établis aux points 2.1 et 2.2 du présent programme, le poursuivant décide s'il autorise le participant à participer;

⁶ Modèles de formulaires fournis en annexe III.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

5. Lorsque le poursuivant autorise le participant à participer au programme, l'OCA assure la mise en œuvre et le suivi du plan d'intervention et/ou de la (ou des) mesure(s) à accomplir. Le poursuivant et le Percepteur suspendent alors les procédures et/ou l'étape des procédures de (ou des) constat(s) d'infraction visé(s) par l'offre de règlement. (Il est également possible, lorsque le participant consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, de procéder à son ajournement);
6. Si nécessaire, le poursuivant rencontre brièvement le participant en présence de l'OCA et de toute personne jugée nécessaire afin de procéder à une mise à jour concernant la situation du participant. Sinon, l'OCA transmet au poursuivant un (ou des) bilan(s) de suivi écrit(s) faisant état de l'évolution de la situation du participant;
7. Une fois la démarche complétée, le poursuivant procède à la mise au rôle du (ou des) constat(s) d'infraction visé(s) par l'offre de règlement;
8. Avant l'audience, le poursuivant rencontre brièvement le participant en présence de l'OCA et de toute personne jugée nécessaire afin de procéder à une mise à jour de la situation du participant;
9. Un bilan final rédigé par l'OCA décrivant l'accomplissement de la (ou des) mesure(s) ainsi que toute information additionnelle jugée pertinente sont déposés à la Cour
10. Le poursuivant procède, avec l'accord du juge, au retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le(s) constat(s) d'infraction non jugés et/ou par la rétractation du (ou des) jugement(s) rendu(s) et par le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation pour le (ou les) constat(s) d'infraction jugé(s);
11. Advenant une complétion partielle du programme pour laquelle le poursuivant n'entend pas demander le retrait du (ou des) chef(s) d'accusation qui y est (ou sont) lié(s), le participant peut présenter une telle demande à la Cour;
12. En cas d'échec du programme, les procédures reprennent conformément au C.p.p.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

ANNEXE II

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN LIEN AVEC LE PAR-P ET LE PAR-EJ

159.1. Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

159.2. Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

- 1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;
- 2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;
- 3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;
- 4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;
- 5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;
- 6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;
- 7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

159.4. Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même, lorsque le poursuivant constate que, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

159.5. Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances.

[...]

184. À la demande du défendeur, le juge ordonne le rejet d'un chef d'accusation s'il est convaincu que :

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

- 1° le défendeur a déjà été acquitté ou déclaré coupable de l'infraction décrite au constat d'infraction ou a été en péril d'être déclaré coupable pour cette infraction;
- 2° l'infraction est prescrite;
- 3° le défendeur bénéficie d'une immunité de poursuite;
- 4° la personne mentionnée sur le constat d'infraction comme étant autorisée à délivrer le constat au nom du poursuivant n'était pas autorisée par celui-ci;
- 5° le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite;
- 6° un chef d'accusation, auquel ne s'applique pas l'exception prévue à l'article 155, comporte plus d'une infraction;
- 7° le chef d'accusation ne correspond à aucune infraction créée par une loi en vigueur au moment où se sont produits les faits décrits dans ce chef;
- 8° la disposition qui crée l'infraction est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)).
- 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;
- 10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances.

Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme.

Toutefois, lorsqu'une modification au constat d'infraction peut corriger le vice dont l'existence a été établie, le juge, plutôt que d'ordonner le rejet, permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant apporte cette modification. Cependant, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

257. Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

- 1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;
- 2° le défendeur a complété, totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;
- 3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies.

333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.

Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme.

337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas. Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement.

L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement, quel qu'en soit le montant.

**PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES
RELATIVES À LA POURSUITE**

338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.

Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.

Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.

Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.

345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

345.3. La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l'exception de celles auxquelles s'applique la section III.

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.